

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/002384 du 4 juillet 2023

Rôle n°TAL-2023-03905

Audience publique du juge aux affaires familiales du **4 juillet 2023** au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), tenue par :

Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée,

Cindy SAMPAIO MAGALHAES. greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité luxembourgeoise,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 12 mai 2023,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Suisse), demeurant à L-ADRESSE2.),

de nationalité luxembourgeoise,

partie défenderesse en divorce aux termes de la requête déposée le 12 mai 2023,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

Le Tribunal :

Oui, PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de son mandataire constitué Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.);

Oui, PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assistée de son mandataire constitué, Maître Daniel BAULISCH, avocat en remplacement de Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.);

Vu le résultat de l'audience du 20 juin 2023;

Par requête déposée le 12 mai 2023, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre lui et son épouse PERSONNE2.) sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et la nomination d'un notaire afin de procéder au partage et à la liquidation de la communauté des biens ayant existé entre parties. Il demande également l'attribution du domicile conjugal sur base de l'article 253 du Code civil et à titre de mesure provisoire, il demande à se voir autoriser à résider séparément de son épouse à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler et de condamner cette dernière à déguerpir des lieux dans le mois qui suit l'ordonnance et à l'autoriser d'ores et déjà à la faire expulser, au besoin par la force publique.

Finalemnt PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'audience du 20 juin 2023, PERSONNE2.) a contesté la rupture irrémédiable des relations conjugales et elle a demandé un délai de réflexion de trois mois et à titre de mesure provisoire, elle a demandé à se voir autoriser à résider séparément de son époux à l'adresse L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE1.) de venir l'y troubler et de condamner ce dernier à déguerpir des lieux dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance.

A titre reconventionnel, elle a demandé l'attribution du domicile conjugal sur base de l'article 253 du Code civil, à faire déterminer sa créance liée aux droits de la pension sur base de l'article 252 du Code civil et la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois.

Les Faits

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous les deux de nationalité luxembourgeoise, se sont mariés le 31 mai 1985 par-devant l'officier de la commune de ADRESSE4.).

Les parties ont adopté le régime de la communauté universelle par-devant le notaire Marc LECUIT en 2014.

De leur relation sont issus quatre enfants majeurs, PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), PERSONNE5.), né le DATE5.) à ADRESSE5.) et PERSONNE6.), née le DATE6.) à ADRESSE5.).

Motifs de la décision

Quant au fond de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du Code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Il résulte des termes de l'article 232 du Code civil que le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement pour cause de rupture irrémédiable des relations conjugales.

Suivant l'article 233 du Code civil, la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant pas dépasser trois mois, renouvelable une fois.

En vertu de l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieur à trois mois* ».

Si à la lecture du prédit article 1007-29, l'octroi d'un délai de réflexion peut apparaître comme une faculté pour le juge aux affaires familiales en raison de l'emploi du verbe « peut », force est cependant de constater qu'en application de l'article 233 du Code civil, le divorce ne peut être prononcé, en l'absence d'accord quant au principe du divorce – tel le cas en l'espèce – que suite à une période de réflexion qui ne peut dépasser trois mois.

Sauf application de l'article 1007-35 du Nouveau Code de procédure civile, non invoqué en l'espèce, il n'est pas prévu que le juge puisse déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales d'autres éléments soumis à son appréciation.

En l'absence d'accord quant au principe du divorce, le juge aux affaires familiales est donc tenu d'accorder à PERSONNE2.) un premier délai de réflexion conformément à l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la durée de la période de réflexion à accorder, il convient de relever qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, que la surséance visée à l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile est tout d'abord destinée à permettre une réconciliation des conjoints. En l'absence de réconciliation, ce délai doit cependant également permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et lui permettre ainsi de prendre des dispositions pour le futur en vue du divorce (voir en ce sens : projet de loi n°6996, commentaires de l'article 1007-27 du NCPC et de l'article 233 du Code civil, p.72 et 84).

En l'espèce, le juge aux affaires familiales constate que les parties ont été mariées pendant plus de 38 ans.

Il ressort des déclarations de PERSONNE1.) qu'il y aurait eu beaucoup de disputes et des différends ces derniers temps entre les parties, qu'il n'y aurait plus de vie commune et qu'ils vivraient séparément depuis plusieurs années déjà.

A l'audience, le juge aux affaires familiales a pu constater qu'une certaine tension régnait entre les parties.

En tenant compte des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion jusqu'au 4 septembre 2023 et de fixer une nouvelle audience après cette date.

Il y a lieu de réserver les autres demandes pour le surplus.

Par ces motifs:

Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement;

vu la requête en divorce de PERSONNE1.) du 12 mai 2023 ;

dit la requête recevable sur base de l'article 232 du Code civil luxembourgeois;

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un délai de réflexion recevable et fondée ;

refixe l'affaire pour continuation au **26 septembre 2023 à 13.30 heures, salle B.C 1.23 ;**

réserve les autres demandes ainsi que les frais et les dépens.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), date qu'en tête, et signé par Vanessa HAYO, juge aux affaires familiales déléguée et Cindy SAMPAIO MAGALHAES, greffier assumé.

Cindy SAMPAIO MAGALHAES
greffier assumé

Vanessa HAYO
Juge aux affaires familiales déléguée